



BULLETIN DE VEILLE JURIDIQUE : DECEMBRE 2020

L'ANSFC vous propose son dernier bulletin 2020 de veille juridique, en souhaitant qu'il vous soit profitable.

➤ [Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique :](#)

Publié au Journal officiel du 2 décembre, ce décret détermine les **modalités de prise du congé de présence parentale de manière fractionnée ou sous la forme d'un temps partiel**. Il ajoute une seconde situation de réouverture du droit à congé à l'issue de la période maximale de trois ans, lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à congé avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue de l'un des deux parents et des soins contraignants.

En outre, il fixe entre six et douze mois, au lieu de six mois au maximum, la période à l'issue de laquelle le droit au congé de présence parentale doit faire l'objet d'un nouvel examen en vue de son renouvellement.

Enfin, il prévoit les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre et de comptabilisation du congé de solidarité familiale au cours la période de stage, pour les fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.

Lien : [Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

➤ [Dépistage du cancer du col de l'utérus : le point sur les nouvelles modalités :](#)

Les **modalités de prise en charge en matière de dépistage du cancer du col de l'utérus** ont récemment évolué afin de prendre en compte les dernières recommandations de la HAS.

L'Assurance-maladie fait le point sur les nouvelles modalités de dépistage au regard de ces recommandations, notamment en ce qui concerne la population cible, et rappelle les conditions de sa prise en charge à 100 %.

Lien : <https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/sage-femme/actualites/depistage-du-cancer-du-col-de-luterus-le-point-sur-les-nouvelles-modalites>

➤ [Covid-19 : quelles règles applicables aux agents de la fonction publique hospitalière ? :](#)

La Fédération hospitalière de France (FHF) vient de diffuser une note consacrée à la **gestion des ressources humaines dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux dans le contexte actuel de re-confinement et de deuxième vague épidémique de Covid-19**.

Ce document a notamment vocation à préciser les règles relatives à l'application du jour de carence ainsi que la doctrine applicable aux agents vulnérables, aux agents considérés comme « cas contacts » et aux agents souhaitant ou devant assurer la garde de leurs enfants.

Lien : <https://www.fhf.fr/Ressources-humaines/Outils-et-notes/Covid-19-Actualisation-de-la-note-FHF-recapitulative-relative-aux-situations-RH>

Cet arrêté fait suite à la publication, il y a un an maintenant, des recommandations de la HAS qui s'était prononcée favorable à la vaccination des garçons de 11 à 14 ans et à la mise en place « d'un rattrapage possible pour tous les adolescents et jeunes adultes de 15 à 19 ans ».

Lien : [Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

➤ Recommandations pour le soutien psychologique aux soignants et personnels en établissement de santé et médico-social :

Le ministère des Solidarités et de la Santé a mis à jour la **fiche de recommandations pour le soutien psychologique aux soignants et personnels en établissement sanitaire, social et médico-social et aux soignants de ville.**

Lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_fiche_soutien_psychologique-2.pdf

➤ Décret n°2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux :

Un décret, publié ce 10 décembre au Journal officiel, institue le « **forfait mobilités durables** » dans la fonction publique hospitalière, dispositif qui s'adresse aussi bien aux agents titulaires que contractuels ainsi qu'aux internes. Ces professionnels vont ainsi pouvoir bénéficier du « **remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage** ».

Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours seront fixés par arrêté.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » sera subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

A noter : Pour 2020, le forfait mobilités durables s'applique de manière rétroactive aux déplacements effectués à compter du 11 mai. Par dérogation, à titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Lien : [Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

➤ Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique :

Ce décret, publié au Journal officiel du 10 décembre, détermine, pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques et les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques exerçant en établissement public de santé, les **conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de ce congé.**

Lien : [Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

➤ Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 :

Publiée le 15 décembre au Journal officiel, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 entre désormais en vigueur, avec pas moins de 111 articles. Fait rare pour une LFSS, elle n'a pas été examinée par le Conseil constitutionnel.

Parmi les nombreux articles que comprend cette loi, citons notamment dans l'ordre chronologique :

Article 51 : réforme du financement des établissements de santé (plusieurs arrêtés et un décret sont attendus) :

C'est dans ce cadre qu'est prévu, en cas de passage aux urgences non suivi d'une hospitalisation, qu'un patient devra désormais régler une participation forfaitaire (forfait patient aux urgences – FPU). Ce FPU sera défini par arrêté.

Il pourra être réduit pour les patients bénéficiant par ailleurs d'un régime d'exonération de ticket modérateur, **notamment pour les femmes enceintes à compter du sixième mois pour tous leurs soins ainsi que pour les nouveau-nés.**

Article 53 : création d'une mission d'intérêt général pour financer les dispositifs de prise en charge des **femmes victimes de violences** ;

Article 58 : pérennisation et développement des **maisons de naissance** (un décret est attendu) ;

Un chapitre nouveau a été inséré dans le code de la santé publique (articles L.6323-4 à L.6323-4-6).

Les modalités d'application de ce nouveau chapitre seront fixées par décret en Conseil d'État, lequel fixera la date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif qui sera fixée au plus tard le 1er novembre 2021.

Les « maisons de naissance » déjà autorisées sur le fondement la loi n°2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation de ces structures disposeront d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce nouveau texte pour demander une autorisation de prolongement de leur activité.

A noter : les « maisons de naissance » pourront également assurer d'autres missions que la réalisation des accouchements que sont :

- mener des actions de santé publique, de prévention et d'éducation thérapeutique notamment en vue de favoriser l'accès aux droits des femmes ;
- constituer des lieux de stages, le cas échéant universitaires, pour la formation des sages-femmes.

Article 61 : **prise en charge intégrale par l'Assurance maladie obligatoire des téléconsultations jusqu'au 31 décembre 2021** ;

Article 63 : inscription de l'interruption volontaire de grossesse (**IVG**) en tiers payant :

Dorénavant, le tiers payant sur la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire sera étendu aux assurées pour les frais relatifs à une IVG.

Dans le même temps, la loi rétabli l'ancien article L.2212-10 du code de la santé publique, lequel précise : « La prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse est protégée par le secret afin de pouvoir **préserver, le cas échéant, l'anonymat de l'intéressée.** »

Article 70 : expérimentation de l'ouverture de la pratique des IVG chirurgicales par les sages-femmes (décret et arrêté sont attendus) :

A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi, les sages-femmes ayant réalisé une formation complémentaire obligatoire et justifiant des « expériences spécifiques attendues » pourront **réaliser des IVG instrumentales en établissements de santé.**

Un décret en précisera les modalités, notamment les éléments relatifs à la formation exigée et les expériences attendues des sages-femmes ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précisera la liste des établissements de santé retenus pour participer à cette expérimentation.

Article 72 : **expérimentation** du financement par le Fonds d'intervention régional de **consultations longue sur la santé sexuelle pour les 15-18 ans.** Cette expérimentation aura lieu sur certains territoires et sera réalisée par le médecin généraliste, le gynécologue ou la sage-femme.

Article 73 : **allongement de la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant** et le rendre en partie obligatoire. La loi fait ainsi passer le congé paternité de 14 à 28 jours, dont 7 jours obligatoires.

Les 3 jours du congé de naissance continueront d'être à la charge de l'employeur et les 25 jours restants seront indemnisés par la Sécurité sociale.

Ce nouveau dispositif doit entrer en vigueur le 1er juillet 2021. Il s'appliquera aux enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date, précise la loi.

Article 92 : le remboursement par l'Assurance maladie des soins dispensés aux professionnels de santé sera conditionné à leur inscription, lorsque celle-ci est obligatoire, à leur ordre professionnel de rattachement ;

Article 93 : l'Assurance maladie sera autorisée à ne pas payer un professionnel de santé lorsque celui-ci aura été sanctionné ou condamné pour fraude au cours des deux dernières années ;

Article 94 : suspension du conventionnement d'un professionnel de santé sanctionné pour fraude : Lorsqu'un professionnel de santé libéral fera l'objet, pour la seconde fois sur une période de cinq ans, d'une sanction ou d'une condamnation devenue définitive, la caisse primaire d'assurance maladie suspendra d'office son conventionnement après avoir mis à même le professionnel de présenter ses observations. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de ce dispositif.

Lien : [LOI n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 - Dossiers législatifs - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

➤ **Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple :**

La Haute Autorité de santé (HAS) vient de publier une recommandation de bonne pratique sur le repérage des femmes victimes de violences dans leur couple. Ce nouveau document, mis à jour d'un précédent de juin 2019, propose des **outils afin d'évaluer les signes de gravité, d'établir un certificat médical ou une attestation professionnelle, informer et orienter la victime en fonction de la situation, voire s'entourer d'un réseau composé de professionnels d'horizons différents**. Des fiches pratiques sur la manière de repérer et d'évaluer les situations ainsi qu'un document indiquant comment agir, ont été élaborés dans le cadre de cette recommandation afin de fournir des éléments d'information pratiques pour les professionnels.

Lien : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3104867/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple

➤ **Arrêté du 23 novembre 2020 relatif au compte rendu type de l'entretien professionnel de certains agents relevant des corps et emplois de la fonction publique hospitalière :**

Publié au Journal officiel du 16 décembre, cet arrêté du 23 novembre 2020 détermine en annexe le **compte rendu type de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires des établissements publics de santé**.

A compter du 1er janvier 2021, ce document servira de support à l'entretien professionnel annuel, est-il précisé dans ce même arrêté, et s'appliqueront aux entretiens conduits au titre de 2020.

Lien : [Arrêté du 23 novembre 2020 relatif au compte rendu type de l'entretien professionnel de certains agents relevant des corps et emplois de la fonction publique hospitalière - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

➤ **NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH4/DGCS/2020/206 du 18 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de l'entretien professionnel au sein de la fonction publique hospitalière :**

Je tenais à vous faire part de la diffusion récente par l'intermédiaire du site Internet de la FHF d'une **note d'information** du ministère de la santé à l'attention des ARS concernant l'entretien professionnel au sein de la FPH.

Daté du 18 novembre 2020, ce document a pour objet d'**accompagner les établissements de santé dans la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2021, de la nouvelle procédure d'évaluation pour les entretiens conduits au titre de 2020 dans la fonction publique hospitalière**.

Lien : <https://www.fhf.fr/Ressources-humaines/Gestion-du-personnel-non-medical/Mise-en-oeuvre-de-l-entretien-professionnel-des-agents-de-la-FPH>

➤ La réalisation des tests antigéniques par les sages-femmes :

Désormais, **les sages-femmes ont la possibilité de réaliser les tests antigéniques rapides**, lesquels constituent un outil majeur dans la stratégie de lutte contre la Covid-19, en complément des tests RT-PCR qui restent la technique de référence pour la détection de l'infection.

L'Assurance-maladie vient de publier sur son site [ameli.fr](https://www.ameli.fr) un « mode d'emploi » à l'attention des sages-femmes.

Lien : <https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/sage-femme/actualites/la-realisation-des-tests-antigeniques-par-les-sages-femmes-mode-demploi>

➤ Instruction n°DGOS/RH3/2020/205 du 12 novembre 2020 relative à la prise en compte de l'évolution de la Covid-19 pour les personnels de la fonction publique hospitalière et pour les personnels médicaux exerçant dans les établissements publics de santé (BO du 15 déc., page 143) :

Cette instruction a pour objet **l'adaptation de l'organisation dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**, dans le respect des consignes sanitaires et en conciliant les impératifs de la protection de la santé et de la sécurité des agents et des usagers et de continuité du service public. **Port du masque, télétravail, autorisations spéciales d'absence, personnels à risque... de nombreux sujets de préoccupation pour les professionnels d'encadrement.**

Lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste_20200011_0000_p000.pdf

➤ Instruction n°DREES/BPS/BCL/2020/180 du 1er octobre 2020 relative à l'enquête sur les établissements de formation préparant aux diplômes de la santé et du travail social (BO du 15 déc., page 129) :

Pour rappel, l'objectif de l'enquête est de **connaitre l'évolution des formations aux professions de santé et de l'action sociale**. Celle-ci est effectuée annuellement à la demande, notamment, de la direction générale de l'offre de soins (ministère de la santé).

L'enquête a pour but, entre autres :

- d'établir la liste et de dénombrer les centres en fonctionnement en 2020 ;
- de comptabiliser les étudiants ou élèves en formation et d'étudier certaines caractéristiques de cette population ;
- d'établir la statistique des diplômes délivrés en 2020.

Lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste_20200011_0000_p000.pdf

➤ Décret n°2020-1623 du 18 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus :

Ce décret, publié au Journal officiel du 20 décembre, instaure des dérogations aux conditions de **prise en charge par l'Assurance maladie des actes de téléconsultation réalisés sans vidéotransmission** (par téléphone) sont possibles.

Par ailleurs, une prise en charge intégrale par l'Assurance maladie obligatoire est instaurée pour la consultation de prévention de la contamination au Sars-Cov-2 à destination des personnes vulnérables, des personnes atteintes d'une affection de longue durée et des bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) et de l'aide médicale de l'État (AME).

Lien : [Décret n° 2020-1623 du 18 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2020/12/18/2020-1623)

- [Décret n°2020-1626 du 18 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée \(CSG\) dans la fonction publique :](#)

Applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques, ce décret publié au Journal officiel du 20 décembre **modifie les modalités de réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) à compter du 1er janvier 2021**. Ce nouveau texte prévoit la réévaluation annuelle de l'indemnité compensatrice au 1er janvier de chaque année et en fixe les modalités.

Pour rappel, en 2018, une indemnité compensatrice a été attribuée, en compensation de la hausse de la CSG, aux fonctionnaires et aux agents contractuels. Le montant de cette indemnité varie selon que les fonctionnaires et agents contractuels ont été nommés ou recrutés avant 2018 ou à partir de 2018.

Lien : [Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 :](#)

Par cet arrêté, publié au Journal officiel du 23 décembre, les conditions d'attribution de primes de service aux personnels des établissements de santé et médico-sociaux sont revues.

Pour rappel, l'arrêté du 24 mars 1967 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires hospitaliers, titulaires et stagiaires de bénéficier d'une prime de service « liée à l'accroissement de productivité de leur travail ».

Les modalités d'attribution et de calcul de la prime de service sont précisées par des circulaires des 24 mai 1967 et 16 novembre 1967.

Lien : [Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Décret n° 2020-1661 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des sages-femmes et relatif à leur communication professionnelle :](#)

Ce décret, publié au Journal officiel du 24 décembre, assouplit les règles applicables aux sages-femmes en matière d'information et de publicité, en modifiant les dispositions du code de déontologie qui leur sont applicables.

Il est à noter que toutes les professions de santé à l'Ordre connaissent ces mêmes modifications dans leur déontologie professionnelle, les règles applicables à ces professions de santé réglementées en matière d'information et de publicité étant assouplies. Ces modifications étaient attendues depuis deux décisions rendues en novembre 2019 par le Conseil d'État.

En effet, celui-ci, dans deux arrêts du 6 novembre 2019, considère que l'interdiction générale et absolue de tout procédé publicitaire est contraire au droit communautaire et notamment à l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne qui dispose que « [...] les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation [...] ».

Les ordres professionnels se devaient donc d'édicter des règles professionnelles en la matière et réviser les dispositions précédentes.

L'interdiction générale de toute publicité pour les professionnels de santé, et notamment pour les sages-femmes, incompatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est donc

désormais supprimée par les textes réglementaires publiés ce 24 décembre. Le principe de libre communication est maintenant la règle.

Ainsi, la sage-femme peut communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site Internet, des informations « relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice ». Une communication qui doit être « loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres sages-femmes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins », précise le décret. De plus, elle ne doit pas porter atteinte à la « dignité de la profession » ou induire le public en erreur.

Le décret précise dans le même temps la façon dont la sage-femme peut désormais communiquer. Lorsqu'elle participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, cette dernière ne doit « faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public ». La professionnelle ne doit pas avoir pour objectif de « tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle ou à en faire bénéficier des organismes au sein desquels elle exerce ou auxquels elle prête son concours ».

La sage-femme ne peut utiliser le logo de l'ordre, sauf autorisation écrite préalable du Conseil national de l'ordre. Elle ne peut pas non plus utiliser un pseudonyme pour l'exercice de sa profession.

Le décret précise également les mentions que la sage-femme peut faire figurer sur ses feuilles d'ordonnances et autres documents professionnels, sa plaque ainsi que dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support.

Enfin, lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le décret précise que la sage-femme « peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le Conseil national de l'ordre », tout en rappelant les obligations qui lui incombent en ce qui concerne l'information de la patiente sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais par l'Assurance maladie.

Lien : [Décret n° 2020-1661 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des sages-femmes et relatif à leur communication professionnelle - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Décret n° 2020-1667 du 22 décembre 2020 modifiant le décret n° 2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé :](#)

Publié au Journal officiel du 24 décembre, ce texte a pour objet d'élargir le périmètre du service sanitaire des étudiants en santé pour l'adapter aux situations sanitaires exceptionnelles. Il intègre ainsi la notion de promotion de la santé. **Il est prévu, notamment, que le service sanitaire pourra exceptionnellement inclure la participation encadrée à des actions de dépistage.**

Les modifications portées à ce décret ont été complétées par de nouvelles dispositions insérées dans un [arrêté du 22 décembre 2020](#), publié le même jour, modifiant l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé. A noter que les **modalités de remboursement de l'indemnité forfaitaire des frais de déplacement aux étudiants participant au service sanitaire ont été dans le même temps modifiées par ce dernier arrêté.**

Lien : [Décret n° 2020-1667 du 22 décembre 2020 modifiant le décret n° 2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière :](#)

Publié au Journal officiel du 26 décembre, ce décret instaure, à titre temporaire, une **indemnité compensatrice de congés non pris pour des raisons de service et dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19.**

Le texte prévoit que les congés des fonctionnaires et agents contractuels de droit public, exerçant notamment dans les établissements publics de santé relevant de la fonction publique hospitalière, qui

sont refusés pour des raisons de service et dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19 peuvent faire l'objet d'une indemnité compensatrice. Il reviendra au directeur général de l'ARS de fixer la liste des établissements concernés.

L'agent concerné qui dispose de jours de congés annuels ou de repos au titre de la réduction du temps de travail pourra ainsi choisir, au plus tard le 31 décembre 2020, soit de reporter ceux-ci sur l'année 2021 soit de bénéficier de l'indemnité compensatrice, soit d'alimenter son compte épargne-temps.

Le montant forfaitaire brut par jour de l'indemnité compensatrice est fixé par un arrêté du 23 décembre de la manière suivante :

- pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A ou assimilés : 200 euros ;
- pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique B ou assimilés : 130 euros ;
- pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique C ou assimilés : 110 euros.

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés ou de repos au titre de la réduction du temps de travail que l'agent aura décidé de transformer en indemnité compensatrice.

Lien : [Décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Décret n°2020-1688 du 23 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant :](#)

Ce décret, publié au Journal officiel du 26 décembre, détermine les **modalités de calcul et de versement de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant**. Il précise jusqu'à quel âge le décès de l'enfant à charge ouvre droit au bénéfice de l'allocation forfaitaire. Il définit le barème applicable à cette prestation familiale et fixe le montant qui sera versé en fonction du niveau de ressources de la personne ou du ménage qui assumait la charge effective et permanente de l'enfant et de la composition du foyer. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2021, au titre des enfants dont le décès interviendra à compter de cette date.

Lien : [Décret n° 2020-1688 du 23 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :](#)

Publiée au Journal officiel du 26 décembre et prise sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, cette ordonnance prolonge et adapte les dispositions de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, qui étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour rappel, l'ordonnance du 27 mars 2020 a permis l'adaptation des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, et de toutes voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics en cours ou engagées dont le déroulement a été affecté par l'épidémie de covid-19.

Se faisant, cette nouvelle ordonnance prévoit de prolonger en 2021 certaines mesures relatives à l'accès aux formations de l'enseignement supérieur, aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics et à la délivrance de diplômes.

L'ordonnance permet ainsi de maintenir la faculté d'adapter :

- les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes, y compris le baccalauréat ;
- celles relatives aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.

Ces aménagements ne devront être mis en œuvre que s'ils permettent de faire face à la propagation de l'épidémie et aux conséquences des mesures prises pour l'enrayer. Ils devront être apportés dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Ils pourront porter sur :

- la nature des épreuves, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation ;
- la composition du jury, les règles de quorum. Les modalités de délibération pourront également être aménagées.

A noter également que les mesures de restrictions à l'accueil des usagers dans les établissements dispensant des formations d'enseignement supérieur ou pour réaliser des stages dans le cadre de leur cursus pourront être prorogées. De même, l'interdiction des rassemblements ou encore les limitations apportées à la liberté d'aller et venir pourraient justifier des adaptations des modalités d'accès aux formations d'enseignement supérieur dispensées par les établissements.

Les dispositions de l'ordonnance relatives à l'enseignement supérieur sont applicables du 1er janvier au 31 octobre 2021 inclus, afin de couvrir l'intégralité de l'année scolaire ou universitaire.

Les dispositions de l'ordonnance relatives à la fonction publique sont applicables du 1er janvier au 30 avril 2021, et il sera possible de pourvoir des emplois vacants en recourant aux listes complémentaires des concours précédents.

Lien : [Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :](#)

Ce texte concerne les candidats aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique, notamment ceux dépendant de la fonction publique hospitalière.

Il s'agit, en l'occurrence, de donner des garanties permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ainsi que la continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, entre le 1er janvier et le 30 avril 2021 inclus.

Il précise ainsi les conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques pour l'organisation des voies d'accès et des délibérations de jurys et instances de sélection, en particulier les garanties offertes ainsi que les caractéristiques techniques des dispositifs susceptibles d'être utilisés, y compris en cas d'impossibilité de réunir un jury ou une instance de sélection en un seul et même lieu.

Lien : [Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Le groupe de veille législative de l'ANSFC.